



**CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT COMMUNAL
D'ARTS VISUELS, DE MUSIQUE ET DE DANSE**

2023/D/CRC/117

Code : 7.1.6 P

DÉCISION

**MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR LA PERCEPTION
DES PRODUITS PROVENANT DU
« CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT COMMUNAL D'ARTS VISUELS,
DE MUSIQUE ET DE DANSE (CRC) JEAN SIMON »**

Le Maire de la Ville de Carpentras,

VU la délibération 2020-CM-10-07-61 du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, portant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et l'arrêté municipal 2020-A-DCA-940 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à la Première Adjointe,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision n°2016/D/DAC/150 du 16 mars 2016 instituant une régie pour la perception des recettes provenant des droits d'inscription, des cotisations et des locations d'instruments de musique du Conservatoire de musique, et de danse à rayonnement communal (CRC) Jean Simon,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 mars 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'actualisation de la régie de recettes du Conservatoire de musique et de danse à rayonnement communal CRC « Jean Simon »,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 – La présente décision abroge et remplace la décision n°2016/D/DAC/150 du 16 mars 2016.

ARTICLE 2 – Il est institué une régie de recettes auprès du Conservatoire à Rayonnement Communal d'Arts Visuels, de Musique et de Danse (CRC) Jean Simon.

ARTICLE 3 – Cette régie est installée dans le bâtiment communal dénommé « La Charité », situé 77 rue Cottier à 84200 Carpentras.

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants :

- 1 - Droits d'inscription
- 2 - Cotisations
- 3 - Locations d'instruments de musique
- 4 - Droits d'entrées (spectacles, stages, sorties pédagogiques et autres événements organisés par le Conservatoire)

Selon les tarifs votés en Conseil Municipal (Imputation : Chapitre 011 Fonction 0311 Compte 7062 Service 21).

ARTICLE 5 – Les produits désignés à l'article 4 sont encaissés en euros selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 - Paiement par chèque libellé à l'ordre de la régie "CRC de Carpentras" ou "Conservatoire de Carpentras"
- 2 - Paiement par carte bancaire (transactions en point de vente physique et en ligne)
- 3 - Paiement par virement bancaire ou administratif

Ces recettes sont perçues contre remise aux usagers de :

- Factures
- Reçus
- Billets physiques ou dématérialisés

ARTICLE 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 7 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 9 – Le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 – Le régisseur titulaire verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.
Les souches des carnets de tickets et les carnets partiellement ou non vendus seront remis au comptable public.

ARTICLE 11 – Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement conformément à l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est

précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 – Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 15 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Carpentras, le 05 avril 2023

Avis favorable,
Vu le
Le Trésorier Principal,

Pour Le Maire,
La Première Adjointe,



Michel CORNILLE

Yvette GUIOU

VILLE DE CARPENTRAS
Publié le :
06 AVR. 2023
Administration Générale

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DÉMATÉRIALISÉ
ACCUSÉ DE RÉCEPTION
LE 06 AVR. 2023